



## PRÉFET de la SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Unité Départementale Rouen-Dieppe  
ÉQUIPE RISQUES

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« demande présentée par la société SAIPOL de modification de l'activité du  
site industriel soumis au titre des rubriques 3642 de la nomenclature des  
installations classées pour la protection de l'environnement »  
sur la commune de DIEPPE (Seine-Maritime)**

*Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie ;
- Vu Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de la société SAIPOL sur son site de DIEPPE ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003503 relative au projet de réindustrialisation sur la commune de DIEPPE (Seine-Maritime), déposée par la société SAIPOL le 20 janvier 2020 et reçue complète le 6 février 2020 ;
- Vu Les avis rendus par la DDTM le 23 janvier 2020 et le 6 février 2020

**Considérant la nature du projet** qui consiste à supprimer l'activité d'extraction de l'huile à l'hexane, mettre en place une activité de valorisation de protéines issues des tourteaux de colza, réaménager et étendre le site pour l'implantation d'une station de traitement des eaux résiduaires ;

**Considérant** que ce projet, s'agissant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), nécessite un examen au cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que cet établissement relève dès à présent de la directive IED ;

**Considérant** que ce projet prévoit :

- la suppression du stockage et de l'emploi d'hexane soumis à la rubrique n°4331 de la nomenclature des installations classées ;
- une réduction de 150 tonnes au titre de la rubrique n°3642.2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transformation de graines oléagineuses) tout en intégrant une unité de valorisation des protéines issues des tourteaux de colza ;
- l'emploi de 390 kg de fluides frigorigènes soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1185.2a de la nomenclature des installations classées ;
- la réduction de 540 m<sup>3</sup> de stockage en silo au titre de la rubrique n°2160.2 ;
- la mise en place d'une station de traitement des eaux résiduaires permettant de valoriser la pollution organique des eaux résiduaires sous la forme de biogaz, épuré en biométhane et injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

**Considérant** que, bien que non soumis à la rubrique 2781 (méthanisation) car la rubrique exclut la méthanisation des eaux usées lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, le projet prévoit néanmoins la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au niveau de la zone industrialo-portuaire de Dieppe ;
- à proximité d'habitations et d'établissements recevant du public (ERP) ;
- hors de zones patrimoniales naturelles (zone Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique floristique ou faunistique ZNIEFF, réserve naturelle) ;
- hors de périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable ;
- hors des axes de circulation retenus dans les Plan de Prévention du Bruit ;
- situé en Zone de Protection de Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;
- situé sur la commune de Dieppe couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de l'Arques, approuvé le 26/12/2007;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Dieppois approuvé le 28 juin 2017 en pérennisant une activité en zone industrialo-portuaire;

**Considérant** que le projet prévoit la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands 2010-2015 ;

**Considérant** que le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers ou maritimes ;

**Considérant** que la conception architecturale a été menée en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France qui sera amené à rendre un avis dans le cadre du permis de construire ;

**Considérant** que le projet est actuellement en dehors du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) mais qu'il prévoit tout de même l'implantation des équipements sensibles à une inondation selon les prescriptions du PPRI en cours de révision et que le projet ne diminue pas le volume disponible pour l'expansion des crues ;

**Considérant** que le projet prend en compte les préconisations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en matière de maîtrise du risque inondation ;

**Considérant** que le projet prévoit le démantèlement des installations non utilisées ;

**Considérant** que les modifications induites par ce projet sont traitées dans la notice d'impact du 17/01/2020 et la notice de dangers du 17/01/2020 annexées à la demande ainsi que dans l'addendum au dossier du 6 février 2020 ;

**Considérant** que le projet permet de supprimer tout risque lié à la présence et à l'emploi d'hexane par la mise à l'arrêt de l'activité d'extraction par solvant ;

**Considérant** que le projet n'engendre pas de nouveaux phénomènes majeurs ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en œuvre de barrières de sécurité issues de l'analyse du retour d'expérience (notamment les accidents survenus sur le site, sur les autres sites du groupe SAIPOL ainsi que la synthèse du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles de novembre 2018 relative aux risques aux étapes de fabrication des huiles végétales) ;

**Considérant** que le risque existant d'auto-échauffement du tourteau gras est maîtrisé par la mise en œuvre de barrières de sécurité techniques et organisationnelles ;

**Considérant** que le projet prévoit un renforcement des moyens de lutte contre la malveillance ;

**Considérant** que le projet prévoit la conformité aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière approuvées par la décision d'exécution 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 ;

**Considérant** que ce projet prévoit une augmentation de la consommation d'eau de ville du fait du nouveau procédé d'extraction des protéines dans une phase aqueuse mais prévoit également des tests de recyclage d'eau pour le lavage du tourteau ;

**Considérant** que les matériaux en excès excavés lors de la phase de travaux seront évacués vers des filières adaptées ;

**Considérant** que le projet prévoit un nombre de circulations de camions en diminution par rapport au fonctionnement initial ainsi qu'une étude de modélisation acoustique du projet pour assurer le respect de l'émergence admissible en zone à émergence réglementée ;

**Considérant** que le projet est susceptible de générer des nuisances olfactives et qu'à ce titre le projet prévoit le captage et la désodorisation d'air des équipements à risque d'émissions

d'odeurs de la station d'épuration, le maintien du système de traitement des odeurs au niveau du bâtiment trituration et la mise à jour du profil olfactif du site ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles d'abattement des odeurs pour s'assurer de la conformité réglementaire et du bien-être du voisinage ;

**Considérant** que le projet prévoit des rejets liquides par le point de rejet existant dans l'Arques et que ce rejet est compatible avec le milieu récepteur ;

**Considérant** que le projet prévoit d'être compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en date du 15 octobre 2018 et qu'il prévoit en outre des caractéristiques physiques et agronomiques des boues d'épuration permettant d'envisager une valorisation par compostage ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de modification de l'activité du site industriel de SAIPOL à Dieppe classé au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

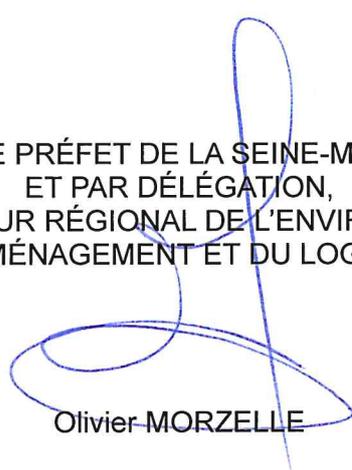
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

  
Olivier MORZELLE

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*